

ARRETE N° 456 D. du 23 août 1945.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942 instituant une taxe unique de consommation au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 6 mars 1945 complétant le tableau des produits soumis à la taxe de consommation annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942;

Le Conseil d'Administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits soumis à la taxe de consommation, annexé à l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits
3 ter	Tabacs fabriqués à priser	le Kg. net	65 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

*Pour Le Commissaire de la République et p. o.,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT,

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 1863 dor/d. en date du 20 juin 1945, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française modifiant la quotité du droit de sortie sur certains produits;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité des droits de sortie sur les produits suivants :

ARRETE N° 521 D. du 18 septembre 1945.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;